



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 24060

Numéro SIREN : 519 071 575

Nom ou dénomination : AAA DATA

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2017 sous le numéro de dépôt 67423



1706749801

DATE DEPOT :	2017-07-04
NUMERO DE DEPOT :	2017R067423
N° GESTION :	2009B24060
N° SIREN :	519071575
DENOMINATION :	AAA DATA
ADRESSE :	2 rue de Presbourg 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2017/06/14
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

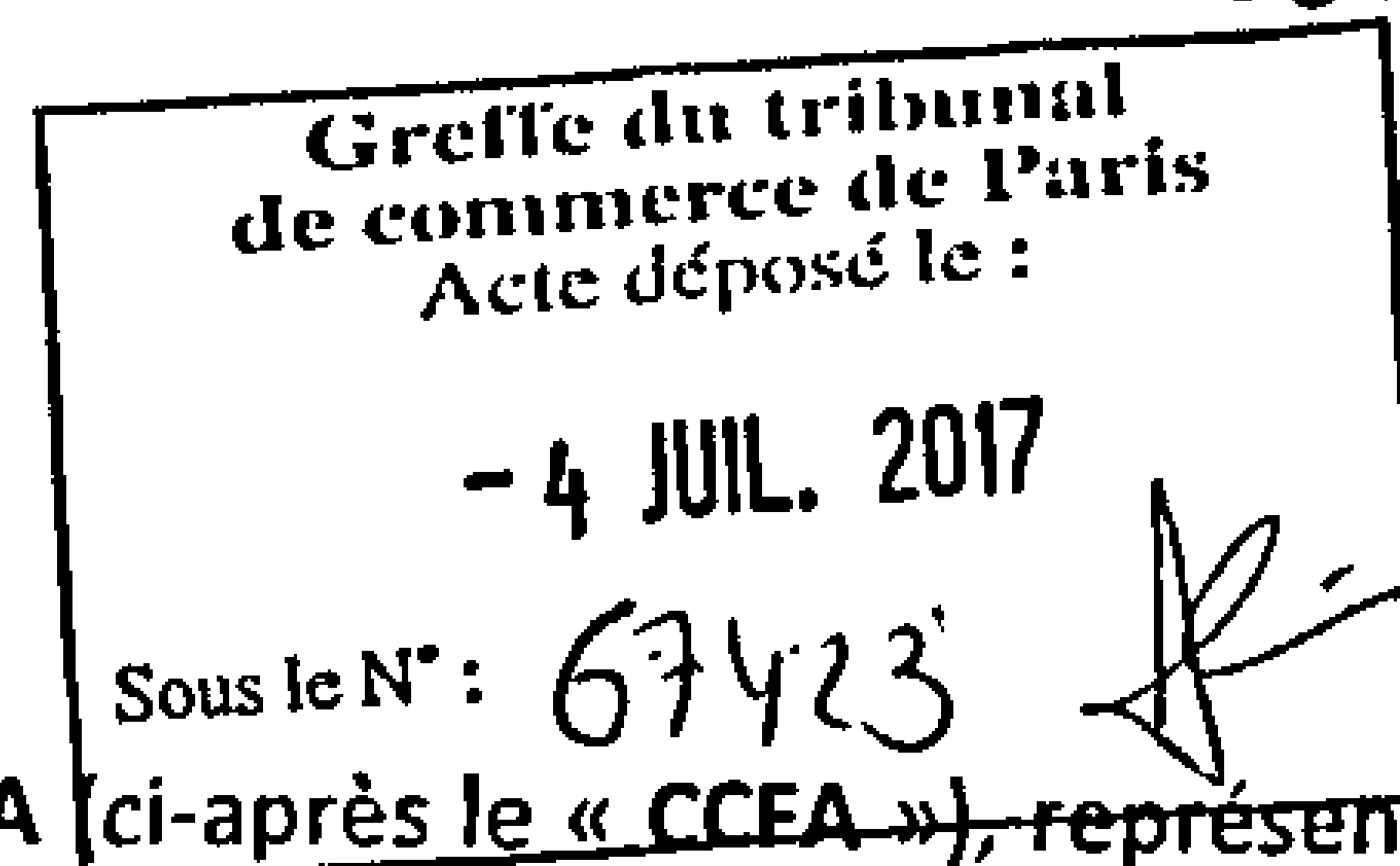
EC du 14.06.2017 15
06 du /

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 14 JUIN 2017**

09 B 24060

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,

LE QUATORZE JUIN, A ONZE HEURES TRENTE,



Le Comité des Constructeurs Français d'Automobiles – CCFA (ci-après le « CCEA »), représenté par Monsieur Christian PEUGEOT, agissant en qualité d'associé unique de la société AAA DATA, société par actions simplifiée au capital de 8 744 900 €, dont le siège est 2 rue de Presbourg à Paris (75008), immatriculée sous le numéro 519 071 575 RCS Paris,

connaissance prise du rapport du Président et des rapports du commissaire aux comptes, a pris au siège social, à l'initiative du président de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux stipulations des statuts de la Société, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 14 des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 - REPRESENTATION SOCIALE

Si un comité d'entreprise est institué au sein de la société, il peut soumettre aux associés ou à l'associé unique des projets de résolutions relevant de sa compétence en application des statuts. La demande du comité d'entreprise doit être faite par un de ses membres dûment mandatés à cet effet et être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du président de la société. Le projet de résolutions peut être accompagné d'un bref exposé des motifs.

Le président aura toute liberté sur le mode consultation des associés ou de l'associé unique quant au projet reçu. Le projet de résolutions présenté par le comité d'entreprise sera soumis aux associés ou à l'associé unique lors de sa plus prochaine consultation, pour autant que cette proposition ait été reçue au moins quatre (4) jours avant la date déjà arrêtée pour la consultation des associés ou de l'associé unique. A défaut, le président pourra décider de soumettre la proposition de résolutions du comité d'entreprise, soit lors de cette consultation, soit lors de la consultation suivante, selon que la demande du comité d'entreprise s'inscrit ou non dans le cadre de l'ordre du jour de la consultation engagée et que l'information est suffisante pour que la collectivité des associés ou l'associé unique puisse délibérer en connaissance de cause ; le président avisera le représentant du comité d'entreprise mandaté de l'option retenue.

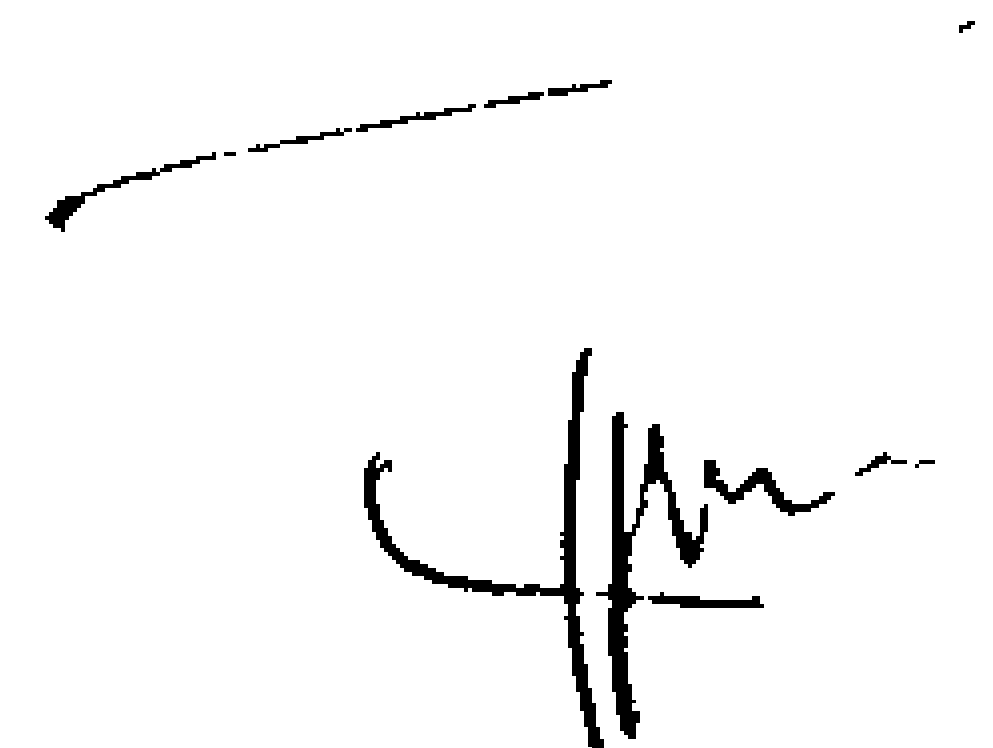
A large, stylized handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page.

Les représentants du comité d'entreprise, désignés conformément aux dispositions du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales des associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

Si le président consulte les associés par un autre moyen que la réunion des associés en assemblée générale, les représentants du comité d'entreprise pourront exercer leur droit d'être entendus, par voie de questions écrites adressées au président de la société.

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par les articles L. 2323-66 et suivants du Code du travail qu'exclusivement auprès du président, qui pourra déléguer ce pouvoir dans la limite des dispositions légales et des stipulations des présents statuts. »

Cette décision est adaptée par l'associé unique.

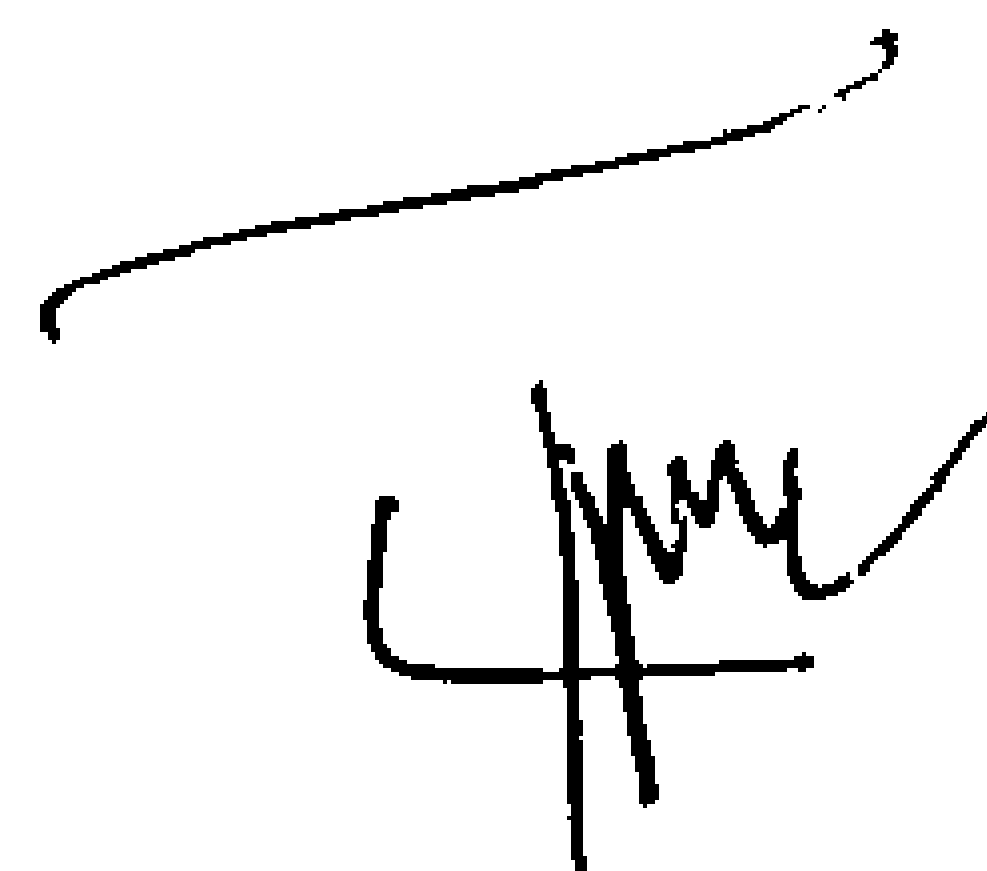
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

AAA DATA

Société par actions simplifiée au capital de 8 744 900 €
Siège social : 2, Rue de Presbourg – 75008 PARIS

519 071 575 RCS PARIS

**MODIFICATION
DE L'ARTICLE 14 DES STATUTS**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C Peugeot', with a long horizontal stroke above it.

Certifiés sincères et véritables
Le Président
Le Comité des Constructeurs Français
d'Automobiles – CCFA
Représenté par Christian PEUGEOT



1706749802

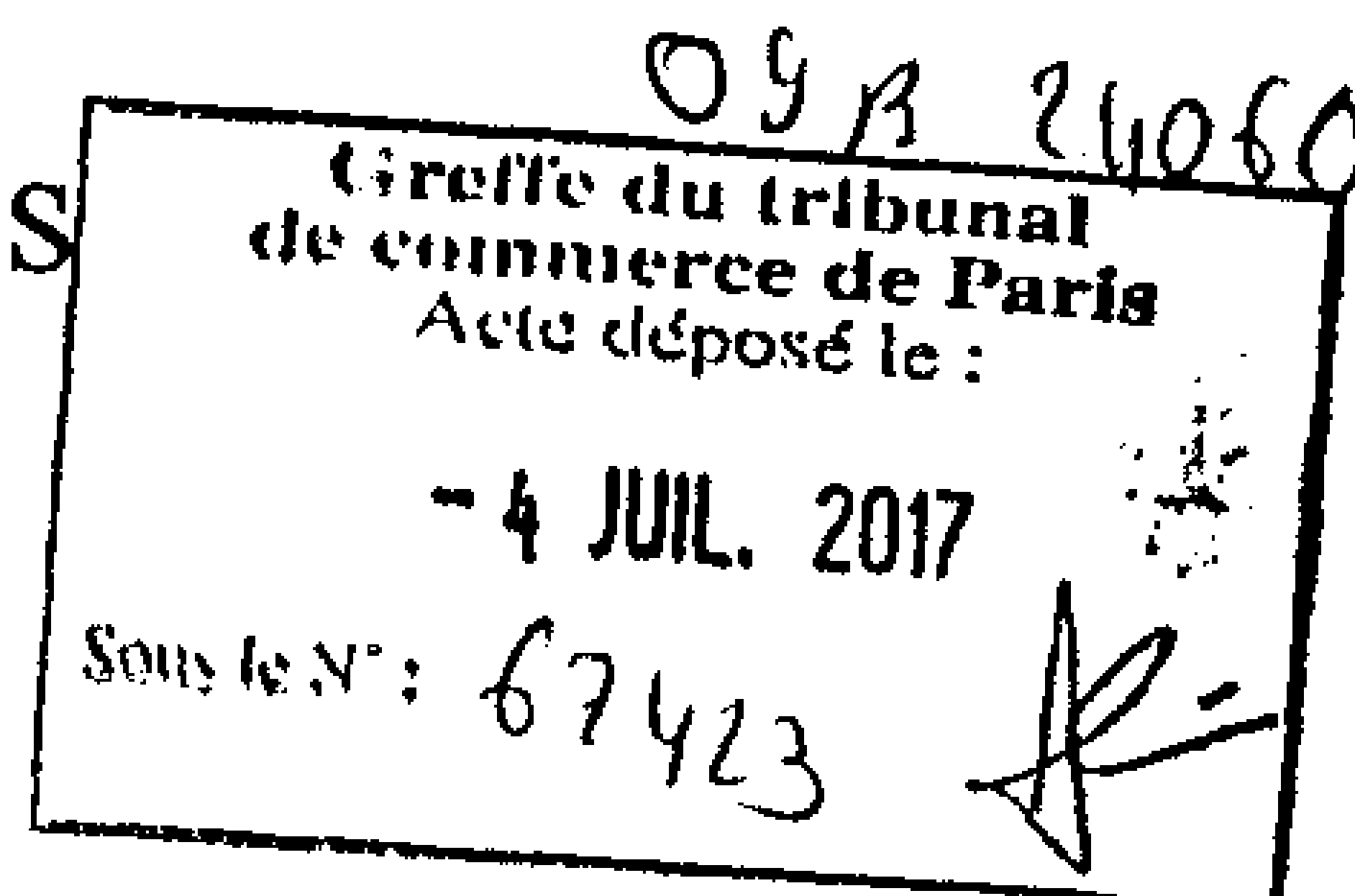
DATE DEPOT :	2017-07-04
NUMERO DE DEPOT :	2017R067423
N° GESTION :	2009B24060
N° SIREN :	519071575
DENOMINATION :	AAA DATA
ADRESSE :	2 rue de Presbourg 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2017/06/14
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

AAA DATA

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 744 900 €

Siège social: 2, Rue de Presbourg - 75008 PARIS

519 071 575 RCS PARIS



STATUTS MIS A JOUR LE 14 JUIN 2017

DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES
DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Certifiés conforme par le Président

Pour le Comité des Constructeurs Français
d'Automobiles - CCFA
Christian PEUGEOT

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par :

- la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 modifiée dont les dispositions sont reprises sous les articles L 227-1 à L 227-20 et les articles L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi du 24 juillet 1966 et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a notamment pour objet l'acquisition, la conception, la réalisation, la recherche, l'exploitation et le traitement de toutes données, documentations intéressant l'automobile et tout type de véhicule sur tout support à destination de toute personne, et plus généralement, la gestion ou l'offre de tous services, la constitution et la vente de toute base de données, la réalisation et la vente de tout outil informatique ou non, la réalisation de toute étude en lien avec le commerce de l'automobile ou en lien avec le marché des véhicules en France et à l'international.

Afin de favoriser la réalisation de son objet social, la société pourra notamment procéder à l'établissement, l'édition et la diffusion de toutes publications, la réalisation de toutes communications, promotions et publicités.

La société pourra réaliser plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : AAA DATA.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à: 2, Rue de Presbourg - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

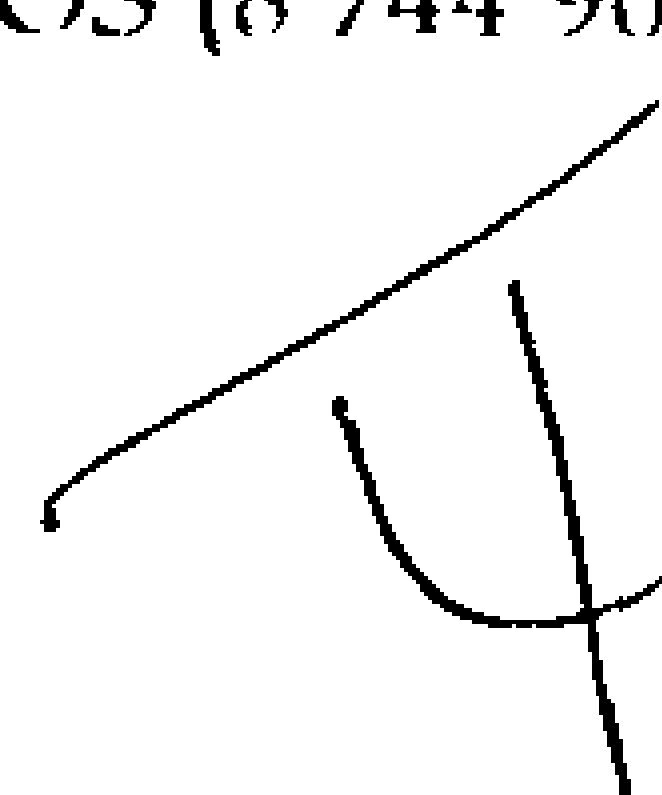
1) Lors de la constitution, l'associée unique, a apporté à la société une somme en numéraire d'un montant total de MILLE EUROS (1000 €), correspondant à CENT (100) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque CREDIT DU NORD, Agence Institutionnels à PARIS (75008) - 50, Rue d'Anjou, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique.

2) Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 24 juin 2010, le capital a été augmenté d'un montant de 8 743 900 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par Y AAA à la SASU AAA DATA de sa branche complète et autonome d'activité, portant ainsi le capital social de 1000 euros à 8 744 900 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Y apporteuse 874 390 actions nouvelles.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de HUIT MILLIONS SEPT CENT QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (8 744 900 €).



Il est divisé en huit cent soixante-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix (874 490) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la société, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs

administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs -

teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions qui relèvent de l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour celles qui relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au locataire, sauf pour les assemblées statuant sur une modification statutaire ou sur le changement de nationalité de la société où il appartient au propriétaire bailleur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité des associés, la cession de titres donnant accès au capital à un tiers

4

à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions en Assemblée Générale Extraordinaire, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 30 (trente) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Le premier Président est nommé par les présents statuts, ci-après à l'article 23. En cours de vie sociale, le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

4

Le Président est nommé sans limitation de durée. 11 peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés dans un délai suffisant et maximal de deux mois pour permettre à la société d'être dotée d'un nouveau Président, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16 des présents statuts.

L'âge limite du Président est fixé à 75 ans.

La rémunération du Président est fixée par les associés. 11 pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Le Président détermine les orientations stratégiques de la société.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323- 66 du Code du travail.

Directeur général :

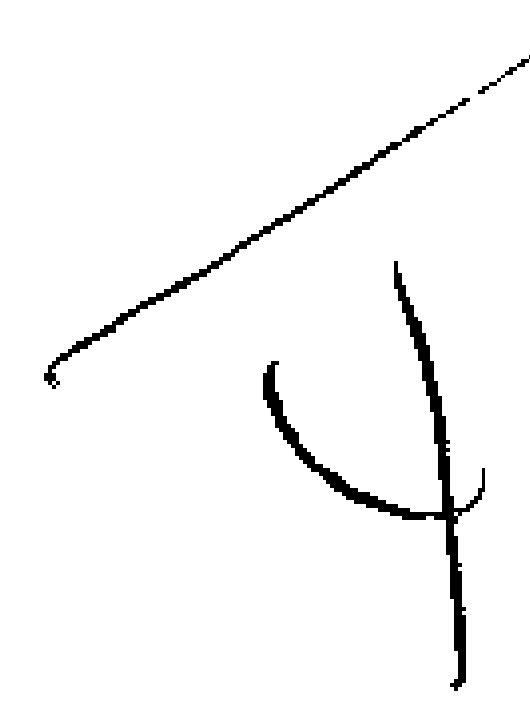
Le Président peut être assisté d'un Directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé par le Président. Il est renouvelé, remplacé, révoqué par le Président.

L'âge limite du Directeur général est fixé à 75 ans.

La rémunération du Directeur général est fixée par le Président.

Le directeur général assiste le Président dans ses fonctions. Il peut se voir conférer le même pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président. Ses pouvoirs sont fixés par le Président lors de sa nomination.



ARTICLE 14 - REPRESENTATION SOCIALE

Si un comité d'entreprise est institué au sein de la société, il peut soumettre aux associés ou à l'associé unique des projets de résolutions relevant de sa compétence en application des statuts. La demande du comité d'entreprise doit être faite par un de ses membres dûment mandatés à cet effet et être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du président de la société. Le projet de résolutions peut être accompagné d'un bref exposé des motifs.

Le président aura toute liberté sur le mode consultation des associés ou de l'associé unique quant au projet reçu. Le projet de résolutions présenté par le comité d'entreprise sera soumis aux associés ou à l'associé unique lors de sa plus prochaine consultation, pour autant que cette proposition ait été reçue au moins quatre (4) jours avant la date déjà arrêtée pour la consultation des associés ou de l'associé unique. A défaut, le président pourra décider de soumettre la proposition de résolutions du comité d'entreprise, soit lors de cette consultation, soit lors de la consultation suivante, selon que la demande du comité d'entreprise s'inscrit ou non dans le cadre de l'ordre du jour de la consultation engagée et que l'information est suffisante pour que la collectivité des associés ou l'associé unique puisse délibérer en connaissance de cause ; le président avisera le représentant du comité d'entreprise mandaté de l'option retenue.

Les représentants du comité d'entreprise, désignés conformément aux dispositions du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales des associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

Si le président consulte les associés par un autre moyen que la réunion des associés en assemblée générale, les représentants du comité d'entreprise pourront exercer leur droit d'être entendus, par voie de questions écrites adressées au président de la société.

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par les articles L. 2323-66 et suivants du Code du travail qu'exclusivement auprès du président, qui pourra déléguer ce pouvoir dans la limite des dispositions légales et des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET/OU LES ASSOCIES

15.1 Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la société), ou entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

4

Sauf si la société ne compte qu'un seul associé, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou les dirigeants concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président et aux autres dirigeants qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

- 15.2 Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'article 15-1 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est communiqué aux commissaires aux comptes par le Président.
- 15.3 Si, en application des dispositions légales et réglementaires, aucun commissaire aux comptes n'a été désigné dans la société, il appartient au Président de la société de présenter le rapport visé à l'article 15.1 ci-dessus.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

16 - 1) DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15.1,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président de la Société et, le cas

4

- échéant, du directeur général, ou attribution de jetons de présence,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises soit sur consultation écrite du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés, soit par délibération de l'assemblée générale réunie à cet effet.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués au moins huit jours avant la date de la réunion par lettre simple. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227.19 du Code de commerce :

- les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

- les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui

participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

16 - 2) DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 151,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président de la Société ou attribution de jetons de présence,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique, lorsque leur désignation est obligatoire. A défaut, il peut en être désigné un dans les conditions ci-dessus exposées.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes

antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

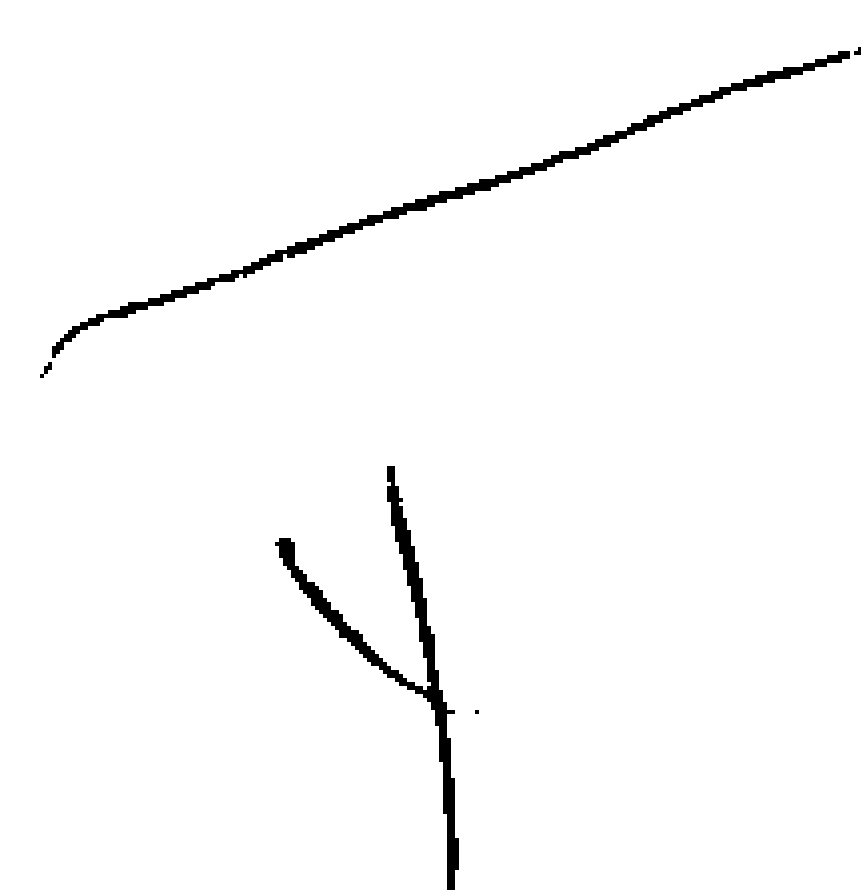
Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR

A handwritten signature, possibly reading 'F. Y.', is written in the bottom right corner of the page.